



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 13 janvier 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC EXPURGÉ

**Observations de la Défense relatives à la publication des versions publiques expurgées
des Mémoires des parties et participants en instance d'appel,
20 septembre 2013, ICC-01/04-02/12-139-Conf**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabrizio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RETROACTES

1. Par un message courriel du 03 septembre 2013 à 18 heures 26, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a demandé à [EXPURGÉ], Conseiller juridique auprès de la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre»), de bien vouloir informer Celle-ci que l'Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo était en train de tout mettre en œuvre pour déposer, dans les prochains jours, les versions publiques expurgées de ses écritures confidentielles déposées au degré d'appel ;
2. Que soucieuse de respecter la stricte confidentialité des informations, la Défense entendait procéder comme devant la Chambre de première instance, c'est-à-dire :
 - 1°- procéder aux expurgations ;
 - 2°- soumettre à toutes les parties et à tous les participants son projet d'expurgations ;
 - 3°- dès que les parties et participants auront formulé leurs commentaires, soumettre les expurgations souhaitées au contrôle de la Chambre ;
 - 4°- ce n'est qu'avec l'aval de la Chambre qu'elle publiera la version publique expurgée de chacune de ses écritures.

II- INSTRUCTIONS DE LA CHAMBRE

3. Le 04 septembre 2013 à 18 heures 40, également par un courriel, le Conseiller juridique, [EXPURGÉ], a répondu à la Défense, en la remerciant pour son message qu'il avait porté à la connaissance de Madame la Juge Présidente de la Chambre.
4. Il a ajouté que Madame la Juge Présidente de la Chambre l'avait instruit d'informer la Défense que la Chambre d'appel était en train d'examiner la question soumise dans le message de la Défense ; et que celle-ci ne devait déposer aucune version publique de ses écritures antérieures jusqu'à ce que la Chambre fixe la procédure à suivre à ce sujet.
5. Il a terminé par dire que Madame la Juge Présidente de la Chambre lui avait également demandé d'informer la Défense que la Chambre d'appel déconseille la communication avec Elle par courriel ; et que si, à l'avenir, la Défense a une question à poser ou des soumissions à faire, elle doit les formuler et les déposer dans des *Filings* appropriés devant la Cour.

6. C'est en respect de ces instructions que la Défense dépose les présentes observations.
7. Par précaution, elle les dépose d'abord à titre confidentiel étant donné qu'elles font état d'échanges intervenus entre la Chambre d'appel et la Défense et qu'elles mentionnent le nom et la qualité d'un membre du personnel de la Cour. Cependant, si la Chambre d'appel trouve ces informations non sujettes à occulter, la Défense est d'avis que cette écriture peut être publique.

III- OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

8. La Défense, tenant compte du fait que la Chambre est en train d'examiner la question qu'elle Lui a soumise dans son message du 04 septembre 2013, reprise dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et relative à la préparation des versions publiques de ses écritures au stade d'appel, estime utile de présenter à la Chambre les observations ci-dessous afin qu'Elle se prononce en parfaite connaissance de cause.
9. La démarche de la Défense tendant à publier dans un court délai ses écritures en appel, en commençant par son Mémoire en réponse¹ au Mémoire d'appel du Procureur, et sa Réponse² aux Observations des Représentants légaux des victimes ainsi que sa duplique à la réplique du Procureur³, repose sur les dispositions légales pertinentes régissant la Cour, précisément sur :
 - les articles 64-2, 64-7, 64-8-a, 67-1 et 83-1 du Statut ;
 - les règles 134-3, 149, 156-2 du Règlement de procédure et de preuve (RPP);
 - les normes 24-1, 24-2, 58 et 59 du Règlement de la Cour (RC).
10. La Défense sollicite l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur a déjà publié la version publique de son mémoire d'appel intitulé « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' ». Il a déposé, depuis le 03 avril 2013, soit depuis plus de cinq (5) mois, cette version publique référencée ICC-01/04-02/12-39-Red2. Cette version publique du Mémoire d'appel du

¹ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

² ICC-01/04-02/12-131-Conf.

³ ICC-01/04-02/12-124-Conf 28-08-2013 « Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Prosecution Reply to the Defence Response to the Prosecution's Appeal Brief* » (ICC-01/04-02/12-126-Conf).

Procureur est publiée sur le Site Web de la Cour.⁴ Elle a même fait l'objet d'exploitation publique par la Presse notamment par l'Agence Hironnelle. En effet, L'Hironnelle News Agency basée à Arusha en Tanzanie rapporte le 12 avril 2013 avoir le mémoire d'appel du Procureur : « Dans son mémoire reçu à l'agence Hironnelle, la procureure Fatou Bensouda, qui soutient que la Chambre de première instance a commis « des erreurs significatives de droit, de fait et de procédure », demande aux juges d'appel « d'infirmer » le jugement ou « renvoyer l'affaire », pour un nouveau procès, devant une chambre de première instance différente ». WWW.Hironnelle.ORG > CPI > KATANGA/NGUDJOLO (RDC) ; Voy. également Hir.www.hirondellenews.org/.../34162-120414-synthese-hebdomadaire-un-i. De même à l'AFP (Agence France Presse) le 5 avril 2013, « Fatou Bensouda a affirmé que « la Chambre de première instance a fait des erreurs de droit, de faits et de procédure qui ont vicié sa décision » « La seule conclusion raisonnable sur la base des preuves et des éléments de faits présentés est que Ngudjolo était bien le chef des combattants Lendu du groupement Bedu-Ezekere qui a attaqué le village de Bogoro le 24 février 2003 », a assuré Fatou Bensouda. Le procureur a demandé que l'acquittement de Mathieu Ngudjolo soit annulé et qu'un nouveau procès soit organisé devant une nouvelle chambre de première instance. [http://WWW.afriqueredaction.com/article-rdc-la-cpi-demande-l-annulation-de-l-acquittement de Mathieu Ngudjolo.](http://WWW.afriqueredaction.com/article-rdc-la-cpi-demande-l-annulation-de-l-acquittement-de-Mathieu-Ngudjolo) »

11. De même, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes a déjà déposé la version publique expurgée de son écriture : « Corrigendum des Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document ». Cette version publique expurgée, déposée depuis 01 août 2013, est référencée ICC-01/04-02/12-124-Corr-Red. Elle est également publiée sur Site Web de la Cour.⁵
12. La Défense est d'avis qu'il importe de permettre assez rapidement au public, aux chercheurs, étudiants en droit, observateurs des activités de la Cour d'avoir accès aux Mémoires de la Défense en réponse au Mémoire d'appel du Procureur et aux Observations des Représentants Légaux des victimes. Elle souligne que les Observations des Représentants légaux des victimes ne sont pas compréhensibles au public sans une lecture préalable du Mémoire de la Défense en réponse au Mémoire d'appel du Procureur.

⁴ Après son ouverture, s'affiche la référence suivante : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1575902.pdf>

⁵ Après son ouverture, s'affiche la référence suivante : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1629092.pdf>

13. La Défense soumet respectueusement à la Chambre que seule la publication des écritures de toutes les parties et participants permet au public de se rendre compte de l'application effective des dispositions légales pertinentes relatives à la publicité des débats et à l'équité de la procédure, en l'occurrence les articles 64-2, 64-7, 64-8-a, 67-1, 83-1 du Statut, et des normes 24-1, 24-2, 58 et 59 du Règlement de la Cour qui participent de la mise en œuvre du principe du contradictoire.
14. Il est de doctrine et il a été jugé que « La publicité de la procédure juridictionnelle garantit les justiciables contre une justice secrète et contribue à préserver la confiance dans la justice (...). Le droit d'être « entendu publiquement » implique, lorsque la procédure se déroule devant un tribunal statuant en premier et dernier ressort, le droit à une « audience » (...) mais la publicité des débats est nécessaire lorsqu'une juridiction d'appel ou de cassation doit connaître de questions de fait comme de points de droit et se prononcer sur la culpabilité des prévenus. »⁶
15. La publicité des débats est un droit fondamental de l'homme.⁷ Elle participe du droit au procès équitable car, comme l'a relevé Anne-Marie La Rosa, « Devant les juridictions pénales internationales, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. En rendant visible l'administration de la justice, comme la Cour européenne des droits de l'Homme l'a observé, "la publicité contribue à la réalisation du but... d'un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique." Les Chambres du T. P.I.Y ont même estimé que "le droit à un procès public n'est pas seulement un droit de l'accusé. La communauté internationale a le droit d'être informée des poursuites engagées devant le tribunal international." L'examen public fournit une garantie supplémentaire contre les irrégularités de procédure. Il contribue également à la compréhension des travaux de ces instances et participe à la réalisation de leur mandat. Selon les actes constitutifs des instances pénales internationales contemporaines, cette garantie doit toutefois être pondérée en fonction d'autres intérêts qui justifient le huis clos en certaines circonstances. (...) »⁸

⁶ FREDERIC SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 10^{ème} édition, 2011, p. 449, numéro 270 avec références.

⁷ Sur le droit à la publicité des débats, lire avec intérêt, avec références doctrinales et jurisprudentielles, FRANKLIN KUTY, *Justice pénale et procès équitable Notions générales Garanties d'une bonne administration de la justice*, Volume 1, Bruxelles, Larcier 2006, pp. 712 à 751 ;

⁸ Lire avec références ANNE-MARIE LA ROSA, *Juridictions pénales internationales La procédure et la preuve*, Paris, PUF, page 132.

III- CONCLUSION

16. La Défense sollicite de la Chambre de tenir compte du fait que le Procureur a déjà publié la version publique de son Mémoire d'appel depuis le 03 avril 2013 ; et que le Représentant légal commun du groupe principal des victimes a déjà publié la version publique de ses Observations sur le Mémoire du Procureur et sur la Réponse de la Défense depuis le 01 août 2013.

17. La Défense constate que le Procureur et le Représentant légal commun du groupe principal des victimes n'ont ni sollicité l'accord ni attendu les instructions de la Chambre avant de publier leurs écritures. Chacun d'eux a agi *proprio motu* et sans avoir préalablement soumis à la Défense leurs expurgations projetées.

18. La Défense sollicite de la Chambre de constater ce fait.

19. La Défense a déjà préparé la version publique de son Mémoire en réponse⁹ au Mémoire d'appel du Procureur et attend les instructions promises par la Chambre pour procéder à son dépôt.

20. Après avoir reçu les instructions de la Chambre et en les respectant, la Défense entend poursuivre avec la préparation des versions publiques expurgées de sa Réponse¹⁰ aux Observations des Représentants légaux des victimes et de sa Réponse¹¹ à la Réplique du Procureur.

21. Enfin, la Défense requiert l'accord de la Chambre pour que la présente écriture intitulée « Observations de la Défense relatives à la publication des versions publiques expurgées des mémoires des parties et participants en instance d'appel », soit ré-classifiée en document public, étant donné qu'elle ne divulgue aucune information confidentielle.

⁹ ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-131-Conf.

¹¹ ICC-01/04-02/12-134-Conf.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2015